ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.530
Interdisant la circulation des véhicules sur la Route de la Gottettaz Hameau des Prières - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de la Société NETO en date du 05 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules, sur la route de la Gottettaz, au Hameau des Prières, au droit du numéro 91 sur la Commune de Faverges-Seythenex afin de réaliser les travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant une journée dans la période courant du lundi 09 novembre 2026 au vendredi 13 novembre 2026 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la route de la Gottettaz, au Hameau des Prières, au droit du numéro 91 sur la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 : Les véhicules souhaitant rejoindre la Route Départementale 12 dite Route de Tamié depuis le Hameau des Prières, devront passer par la Route des Prières.

ARTICLE 3 : L'accès aux habitations et bâtiments situés en aval de la route restera libre.

ARTICLE 4 : Une signalétique appropriée devra être mise en place afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés à l'identique de l'existant.

ARTICLE 6 : Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

RA 315

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 10 : Monsieur Directeur Général des Services, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu 10 NOV. 2026
De la publication le :
Notifiée au demandeur : 10 NOV. 2026

Fait le 05 novembre 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie)

Destinataires :

* Gendarmerie.....1
* Demandeur.....1
* Centre de Secours.....1
* Services Techniques.....1
* Police Municipale.....1
* Affichage.....1
* Registre.....1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.....1

RA 315